

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service aménagement et risques Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 2 0 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1916 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA MURAZ

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM 96/14 du 14/10/1996 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Muraz ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de La Muraz est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 : Cette modification du PPR a pour objet de prendre en compte, au chef-lieu, la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel lié au ruisseau du Bois de Cologny.

<u>Article 3</u>: La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

<u>Article 4</u>: La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale jointe en annexe).

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune de La Muraz et la communauté de communes Arve et Salève sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

<u>Article 6</u>: La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes Arve et Salève sur le projet de plan;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7);
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : http://www.haute-savoie.gouv.fr/

<u>Article 7</u>: Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de La Muraz durant un mois, du lundi 16 janvier 2017 au mercredi 15 février 2017, aux heures d'ouverture des bureaux : mardi 13h-19h; mercredi 9h-12h; vendredi 13h-18h.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Muraz ainsi qu'au siège de la communauté de communes Arve et Salève pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

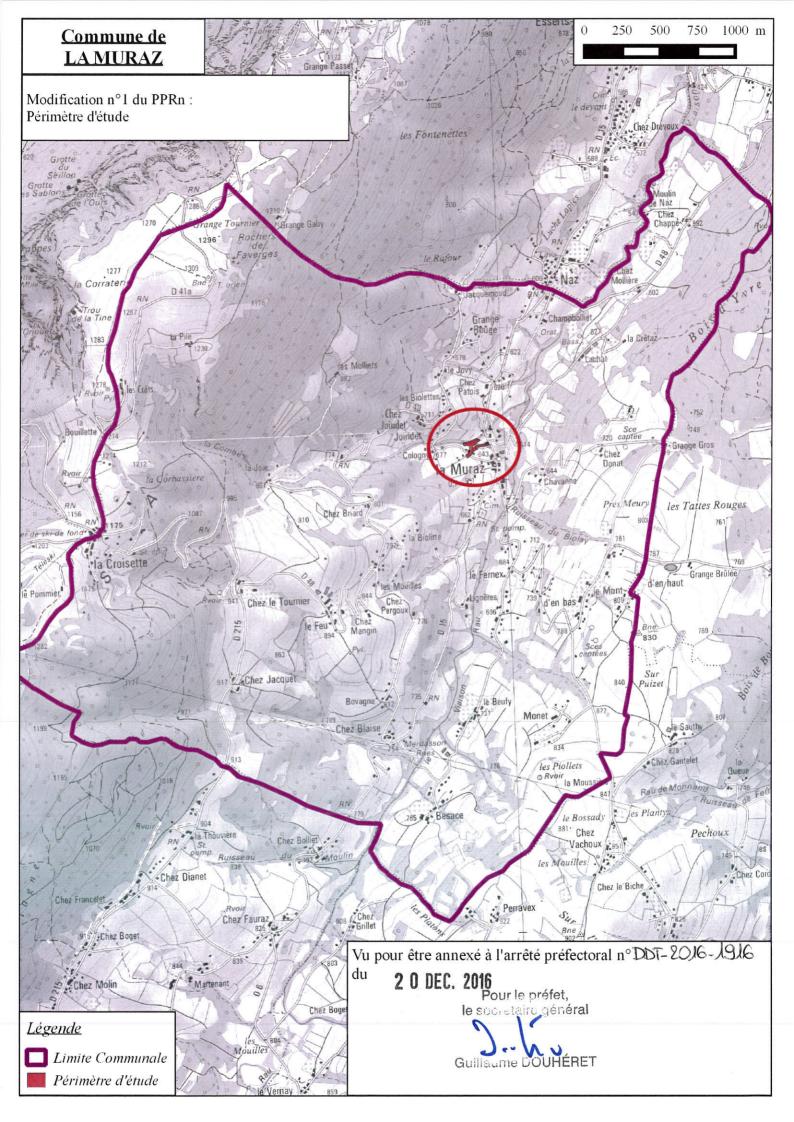
Article 10: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

<u>Article 11</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de La Muraz, M. le président de la communauté de communes Arve et Salève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général

Guillaume DOUHERET





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de La Muraz (74)

nº: F-084-16-P-0014

Décision du 21 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n' 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n' F-084-16-P-0014 (y compris ses annexes) relative à la modification n' 1 du plan de prévention des risques naturels de la Muraz, reçu complet de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels présenté pour la commune de La Muraz :

- qui consiste à prendre en compte la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel lié au ruisseau du Bois de Cologny en modifiant et positionnant correctement la zone d'aléa fort traduite réglementairement en zone rouge ;
- qui se traduit, sur avis du service de restauration des terrains en montagne, par la suppression de l'ancienne zone rouge et l'ajout d'une nouvelle, de dimension réduite (de l'ordre de 500 m²);

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'absence d'incidences significatives de la création d'une nouvelle zone à aléa fort compte tenu de son caractère limité et de l'absence de travaux induits ;
- l'absence d'incidences sur les zones naturelles du secteur, le site Natura 2000 (ZSC « Le Salève » FR 8201712) ainsi que la ZNIEFF de type II (« Mont Salève ») les plus proches étant situés à une distance de l'ordre de 400 mètres :
- le caractère limité de la zone désormais soustraite à la réglementation en zone rouge qui s'inscrit dans un secteur déjà partiellement urbanisé ;

Décide:

Article 1"

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de la Muraz présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

